

# **FINMA\_VERSICHERUNGSRECHT 19970908\_f\_ch\_b\_00 vom 8. September 1997**

FINMA Versicherungsrecht, 1997-09-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/finma\\_versicherungsrecht\\_19970908\\_f\\_ch\\_b\\_00](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/finma_versicherungsrecht_19970908_f_ch_b_00)

FR: FINMA\_VERSICHERUNGSRECHT 19970908\_f\_ch\_b\_00 du 8 septembre 1997

IT: FINMA\_VERSICHERUNGSRECHT 19970908\_f\_ch\_b\_00 del 8 settembre 1997

## **Erwägungen**

### **E. 39**

LCA: la procédure probatoire de première instance, confirmée par l'audition de C. V. en instance d'appel permettrait de retenir comme très vraisemblable que celui-ci est une véritable "tête de linotte", dont les déclarations, quoique troublantes, ne sauraient suffire pour retenir que la thèse du vol n'est pas la plus vraisemblable.

2 En vertu des art. 8 CC et 39 LCA, la preuve du sinistre incombe à l'assuré. La cour cantonale a toutefois retenu à juste titre que dans un cas tel que l'espèce, où le sinistre peut s'être produit de plusieurs manières, l'assuré doit seulement rendre vraisemblable la survenance de l'événement assuré sur la base des circonstances de fait (arrêt non publié U. contre F. du 3 avril 1995, 5C.30/1995; Maurer, Schweizerisches Privatversicherungsrecht, 3e éd., 1995, p. 333; Brehm, FJS n° 569, 1964, p. 9); d'un autre côté, face à une preuve qui n'est pas absolue, mais fondée sur l'expérience générale de la vie, sur des présomptions de fait ou sur des indices, l'assureur a le droit d'administrer la preuve de circonstances concrètes propres à faire échouer la preuve principale en éveillant chez le juge des doutes sur l'exactitude de l'allégation qui fait l'objet de celle-ci (droit à la contre-preuve; cf. ATF 115 II 305, 120 II 393 consid. 4b; cf. également Hans Gaugler, Der prima-facie-Beweis im privaten Personenversicherungsrecht, RSA 26 [1958/ 59] p. 306 ss, 309). Le demandeur ne reproche pas à la cour cantonale d'avoir violé ces principes en partant d'une fausse conception du degré de certitude ou de vraisemblance exigé; il lui fait grief de ne pas avoir retenu, sur la base des circonstances de fait, que la thèse du vol était la plus vraisemblable. Selon Poudret/Sandoz-Monod (Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, vol. II, 1990, p. 173 s.), la question de savoir si le degré de certitude exigé par le droit fédéral est atteint dans un cas concret peut être revue par le Tribunal fédéral dans un recours en réforme. Cette opinion, partagée par Kummer (Berner Kommentar, 1962, n. 72 et 73 ad art. 8 CC), est toutefois minoritaire en doctrine. D'après la plupart des auteurs, le Tribunal fédéral juridiction de réforme peut uniquement contrôler si le juge cantonal est parti d'une juste conception du degré de certitude ou de vraisemblance exigé (Messmer/Imboden, Die eidgenössischen Mittel in Zivilsachen, 1992, p. 144; Dressler in RDS 94/1975 II 64; Würzburger in RDS 94/1975 II 104; Birchmeier, Handbuch des Bundesgesetzes über die Organisation der Bundesrechtspflege, 1950, p. 99, Voyame in RDS 80/ 1961 II 157/158). Le Tribunal fédéral s'est rallié à cette deuxième opinion dans plusieurs arrêts récents non publiés (notamment K. c. A. du 15 février 1996, Z. c. D. du 21 mai 1996; cf. ATF 120 II 393 consid. 4b). La question de savoir s'il existe une probabilité suffisante que l'événement assuré se soit réalisé ne porte donc pas sur l'application du droit fédéral au sens de l'art. 43 al. 1, première phrase OJ, mais relève de l'appréciation des preuves par l'autorité cantonale, laquelle ne peut être critiquée que par la voie du recours de droit public pour violation de

l'art. 4 Cst. (art. 43 al. 1, deuxième phrase OJ; ATF 117 II 231 consid. 2c). En l'espèce, lorsque le demandeur reproche à la cour cantonale de n'avoir pas retenu comme la plus vraisemblable la thèse de l'étourderie caractérisée de C. V. et, partant, celle du vol du véhicule, il soulève ainsi un grief manifestement irrecevable en instance de réforme. Ce grief ne serait au demeurant pas davantage recevable si l'on devait traiter le recours comme un recours de droit public. Le recourant ne démontre en effet pas - à telle enseigne que la recevabilité des moyens soulevés apparaîtrait d'ailleurs douteuse au regard de l'art. 90 al. 1 let. b OJ - que la manière dont les juges cantonaux ont apprécié les preuves offertes de part et d'autre soit manifestement insoutenable ou heurte de manière choquante le sentiment de la justice; il se borne en réalité à soumettre à nouveau au Tribunal fédéral l'ensemble des éléments de preuve. Or il n'appartient pas au Tribunal de céans de substituer sa propre appréciation des preuves à celle de l'autorité cantonale, mais uniquement d'intervenir lorsque l'appréciation des preuves à laquelle s'est livrée l'autorité cantonale est manifestement insoutenable (ATF 118 1a 28 consid. 1b, 117 1a 97 consid. 5b, 135 consid. 2c, 116 1a 85 consid. 2b, 116 II 21 consid. 5, 114 1a 25 consid. 3b). En conclusion, le recours se révèle manifestement irrecevable. Dès lors, les frais judiciaires seront mis à la charge du recourant (art. 156 al. 1 OJ); il n'y a en revanche pas lieu d'allouer de dépens, l'intimée n'ayant pas été invitée à déposer une réponse. Par ces motifs,

**3 l e T r i b u n a l f é d é r a l**, vu l'art. 36a OJ: 1. Déclare le recours irrecevable. 2. Met un émolument judiciaire de l'500 fr. à la charge du recourant. 3. Communique le présent arrêt en copie aux mandataires des parties et à la Cour d'appel du Tribunal cantonal de l'État de Fribourg.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.